

nom ou firme, numéro d'identification ou une donnée analogue, adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise), personne autorisée à agir au nom de la personne morale

.....
.....
.....
.....

Le propriétaire agit : indépendamment est représenté
Le terrain est propriété : du demandeur d'un autre propriétaire
La construction est propriété : du demandeur d'un autre propriétaire

Si le but envisagé doit être réalisé sur plusieurs terrains / constructions, le demandeur ajoute les données indiquées au point IV. en annexe séparée: oui non

V. D'autres droits réels aux terrains ou constructions dans l'aire concernée

Terrain n° de parcelle: cadastre parcellaire
 Construction – identification selon le cadastre immobilier :
Genre de droit : (par exemple charge matérielle, droit de gage, droit de préemption)

Ayant droit : prénom, nom / nom ou firme, représentant; résidence permanente / adresse de siège (éventuellement une autre adresse de remise):

Si le but envisagé doit être réalise sur plusieurs terrains grevés de différents droits réels, le demandeur ajoute les données indiquées au point V. en annexe séparée : oui non

VI. Données de l'utilisation existant de l'air délimitée

.....
.....
.....

VII. Raisons et but de l'établissement du plan de régulation

.....
.....
.....

VIII. Proposition de certificats d'urbanisme qui seront remplacés par le plan de régulation

.....
.....
.....
.....

IX. Evaluation de l'impact du but envisagé sur l'environnement, y compris l'évaluation de son impact sur une localité d'importance européenne ou une réserve d'oiseaux

- Le but envisagé n'exige pas l'évaluation de l'impact sur l'environnement:
 - au but envisagé ne se rapporte pas la loi n° 100/2001 RdL. relative à l'évaluation des impacts sur l'environnement et la modification de certaines lois liées (loi sur l'évaluation des impacts sur l'environnement), en teneur des prescriptions ultérieures, ni § 45 h et § 45 i de la loi n° 114/1992 RdL. relative à la protection de la nature, dans la teneur de la loi n° 218/2004 RdL., éventuellement on allègue
 - l'avis de l'autorité compétente ou l'avis du Ministère, constatant que le but envisagé n'est pas soumis à l'évaluation des impacts sur l'environnement d'après la loi n° 100/2001 RdL. et
 - l'avis de l'organe de protection de la nature dans lequel cet organe a exclu un impact important sur le territoire d'une localité d'importance européenne ou sur une réserve d'oiseaux, ou
 - la conclusion de l'enquete vérificative constatant que le but envisagé ne peut avoir un impact important sur l'environnement.

- Le but envisagé exige l'évaluation des impacts sur l'environnement:
 - le but envisagé a été évalué avant la présentation de la demande de délivrance du plan de régulation – le demandeur présente l'avis de l'autorité compétente sur l'évaluation des impacts de la réalisation du but envisagé sur l'environnement,
 - en accord avec § 72 de la Loi de la construction, le but envisagé sera évalué parallèlement avec l'enquête publique préalable à la délivrance du plan de régulation – le demandeur présente en même temps l'évaluation et la documentation des impacts du but envisagé sur l'environnement.

.....
Signature du demandeur ou de son suppléant

PARTIE B.

Pièces jointes à la demande

1. Avis des organes concernés, le cas échéant, leurs décisions revêtues de note de l'entrée en vigueur; le demandeur les ajoute à la demande, en cas qu'elles ont été délivrées :
- indépendamment
 - ajoutés à la partie justificative des documents,
- avec indication de l'organe compétent, du numéro de dossier, de la date de délivrance, notamment dans les secteurs suivants:
- protection de la nature et du paysage
 - protection des eaux
 - protection de l'atmosphère
 - protection du sol agricole
 - protection de la forêt
 - protection des gisements de minéraux
 - gestion des déchets
 - protection de la santé publique
 - soins vétérinaires
 - service des monuments historiques
 - transport routier
 - transport ferroviaire
 - transport aérien
 - transport fluvial
 - énergétique
 - utilisation de l'énergie nucléaire et de la radiation ionisante
 - défense de l'Etat
 - sécurité de l'Etat
 - protection civile
 - protection contre l'incendie
 - prévention des avaries graves
 - autres, sinon indiqués ci-dessus
2. Avis de l'autorité compétente ou du Ministère, constatant que le but envisagé n'est pas soumis à l'évaluation des impacts sur l'environnement.
3. Avis de l'organe de la protection de la nature dans lequel cet organe a exclu un impact significatif du but envisagé sur une localité d'importance européenne ou sur une réserve d'oiseau
4. Conclusion de l'enquête vérificative, constatant que le but envisagé ne peut avoir un impact significatif sur l'environnement.
5. Avis de l'autorité compétente sur l'évaluation des impacts de la réalisation du but envisagé sur l'environnement, si un tel avis a été délivré.
6. Expertise et documentation des impacts du but envisagé sur l'environnement, si l'évaluation aura lieu dans le cadre de l'enquête publique préalable a la délivrance du plan de régulation.
7. Projet du plan de régulation modifié en vertu des avis des organes concernés, en nombre d'exemplaires répondant au § 165 al. 1 de la Loi de la construction.
8. Evaluation de l'accord du projet du plan de régulation avec le cahier des charges.

- 9. Données de l'impact du but envisagé sur le territoire et sur ses exigences relatives à l'infrastructure de transport et technique.
- 10. Avis des propriétaires de l'infrastructure de transport et publique sur la possibilité et la modalité de raccordement, repérés sur le dessin de situation que le demandeur ajoute à la demande:
 - indépendamment joints à la partie justificative des documents, avec indication du propriétaire respectif, du numéro de dossier, de la date de délivrance, notamment dans les secteurs:
 - électricité
 - gaz
 - eau
 - égout
 - distribution de chaleur
 - communication électronique
 - transport
 - autres
- 11. Document attestant le droit de propriété du demandeur aux terrains ou constructions dans l'aire concernée, ou le droit basé sur un contrat d'exécution de l'ouvrage ou de la mesure, si ces droits ne peuvent être vérifiés dans le cadastre immobilier, ou consentement des propriétaires des terrains ou des constructions au lotissement, si le demandeur n'a pas les droits nécessaires à ces terrains ou constructions; on ne soumet pas le contrat de lotissement si les terrains peuvent être expropriés ou échangés.
- 12. Projet du contrat de plan d'après l'annexe n° 13.
- 13. Annexes séparées renfermant les données concernant :
 - les demandeurs (point I. de la demande)
 - les terrains concernés (point III. de la demande)
 - les droits de propriété et autres droits (points IV. et V. de la demande)

I. Contenu du plan de régulation

(1) Le texte du plan de régulation renferme toujours

- a) la délimitation de l'aire concernée,
- b) les conditions de la délimitation et utilisation des terrains,
- c) les conditions de l'implantation et solution spatiale des ouvrages de l'infrastructure publique,
- d) les conditions de la protection des valeurs et du caractère du territoire,
- e) les conditions pour la création d'un environnement favorable,
- f) les conditions pour la protection de la santé publique,
- g) la délimitation des constructions d'utilité publique, des mesures d'utilité publique, des ouvrages et des mesures assurant la défense et la sécurité de l'Etat, et la délimitation des terrains d'assainissement pour lesquels les droits aux terrains et constructions peuvent être expropriés, avec indication des cadastres et des numéros de parcelle,
- h) la délimitation d'autres constructions et mesures d'utilité publique, auxquelles peut être appliqué le droit de préemption, avec indication des cadastres et des numéros de parcelle,
- i) la liste de certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation,
- j) les indications sur le nombre de fiches du plan de régulation et le nombre de dessins de la partie graphique,

(2) Le texte du plan de régulation comprend aussi, selon l'étendu des certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation,

- a) le type et le but des constructions implantées,
- b) les conditions de l'implantation et solution spatiale des constructions non incluses parmi les ouvrages de l'infrastructure publique, y compris les conditions de la protection du caractère envisagé du territoire, notamment la protection du caractère du paysage (par exemple alignement, nombre de niveaux, hauteur de la construction, volumes et formes du développement, intensité d'utilisation des terrains),
- c) les conditions de raccordement des ouvrages à l'infrastructure publique de transport et technique,
- d) les conditions de l'altération des constructions et de l'impact de l'altération des constructions sur l'utilisation du territoire,
- e) les conditions des zones de protection délimitées,
- f) les conditions de la délimitation et l'utilisation des terrains du système spatial de stabilité écologique,
- g) la détermination de la suite des changements dans le territoire (par étapes)
- h) la délimitation des constructions inaptées à la procédure de l'autorisation abrégée d'après § 117 al. 1 de la Loi de la construction,

(3) La partie graphique du plan de régulation comporte toujours

- a) le dessin principal renfermant la limite de l'aire envisagée, la délimitation et l'utilisation des terrains et les conditions, graphiquement représentables, de la localisation de l'infrastructure publique,
- b) le dessin des constructions, des mesures et des assainissements d'utilité publique.

(4) La partie graphique du plan de régulation, selon l'étendu des certificats d'urbanisme remplacés par le plan de régulation, comporte toujours

- a) comme part du dessin principal, les conditions graphiquement représentables de l'implantation des constructions non comprises parmi les ouvrages de l'infrastructure publique, le raccordement de ceux-ci à l'infrastructure de transport et technique, les terrains de réserve foncière, si c'est rationnel de les délimiter, et les limites du territoire construit et des zones de protection, s'il y en a dans l'aire concernée,
- b) le dessin de la suite des changes dans le territoire (par étapes).

En cas de besoin, les conditions graphiquement représentable de l'implantation et solution spatiale des constructions et des ouvrages de l'infrastructure de transport et technique et du raccordement des construction à cette infrastructure, peuvent être représentées sur les dessins séparés.

II. Contenu de la justification du plan de régulation

(5) Le texte de la justification du plan de régulation contient, outre les pertinences découlant de l'ordre administratif et les pertinences indiquées au § 68 al. 1 de la Loi de la construction, notamment

- a) données relatives aux modalités de l'établissement du plan de régulation,
- b) évaluation de la coordination de l'utilisation de l'aire concernée du point de vue des interdépendances plus intensives dans le territoire, y compris l'évaluation de l'accord du plan de régulation établi par l'autorité régionale avec la politique de développement du territoire et les principes de développement du territoire, en cas d'autres plans de régulation, aussi l'accord avec le plan d'aménagement et d'urbanisme,
- c) données de l'accomplissement du cahier des charges du plan de régulation,
- d) évaluation complète de la solution, y compris la justification de la conception d'urbanisme proposée,
- e) information sur les résultats de l'évaluation des impacts sur l'environnement, en cas que le plan de régulation a été évalué, et l'information si, ou comment, a été respectée l'avis de l'organe compétent d'après la prescription juridique spéciale, éventuellement les raisons pour lesquels cet avis ou en une partie n'a pas été respecté,
- f) évaluation des effets prévus de la solution proposée sur le sol agricole et sur les terrains destinés à accomplir la fonction de la forêt,
- g) évaluation de l'accord avec la Loi de la construction, avec les exigences générales de l'utilisation du territoire⁷⁾, avec les objectifs et tâches de l'aménagement du territoire, notamment avec le caractère du territoire et avec les exigences de la protection des valeurs d'architecture et d'urbanisme dans le territoire,
- h) évaluation de l'accord avec les avis des organes concernés d'après les prescriptions juridiques spéciales, le cas échéant, avec le résultat de la solution des contradictions et avec la protection des droits et des intérêts des personnes concernées, protégés par la loi.

(6) La partie graphique de la justification du plan de régulation contient notamment

- a) dessin de coordination,
- b) dessin des interdépendances plus extensives, documentant la liaison avec les territoires limitrophes,
- c) dessin de l'emprise prévue du sol agricole.

⁷⁾ Arrêté n° 501 RdL. sur les exigences générales de l'utilisation du territoire.

Contenu du contrat de lotissement

Le contrat de lotissement renferme

- a) le prénom, le nom et l'adresse de résidence permanente d'une personne naturelle, le cas échéant, d'une personne naturelle entreprenant, ou la firme et l'adresse de siège d'une personne morale qui est propriétaire des terrains ou des constructions dans le territoire concerné, d'après le cadastre immobilier, éventuellement d'une personne qui participe à la réalisation d'une nouvelle utilisation par investissements monétaires ou non monétaires,
- b) la part des propriétaires individuels à la valeur totale des terrains ou à l'arpentage du territoire concerné,
- c) la part éventuelle d'une personne qui participe à la réalisation d'une nouvelle utilisation par investissements monétaires ou non monétaires,
- d) l'engagement des propriétaires à réduire leur part par le transfert de la portion proportionnelle des terrains nécessaires pour la réalisation de l'infrastructure publique, le cas échéant, l'engagement à tolérer sur leur terrain une installation linéaire de l'infrastructure technique,
- e) le consentement des propriétaires avec la division, le remembrement ou l'échange des terrains, faisant possible une nouvelle utilisation et l'aménagement du territoire concerné, ou le consentement des propriétaires à la vente des terrains,
- f) le contrat de règlement de propriété en cas que certains propriétaires ne participent pas à la réalisation de la nouvelle utilisation du territoire ou que le lotissement proposé en connexion avec une nouvelle utilisation du territoire ne permet pas de maintenir leur part à la valeur totale ou à l'arpentage du territoire concerné,
- g) le plein pouvoir pour la soumission de la demande d'établir un plan de régulation ou de délivrer le certificat d'urbanisme,
- h) le plein pouvoir pour la soumission de la proposition à l'inscription dans le cadastre immobilier après la délivrance du plan de régulation ou du certificat d'urbanisme.

Au contrat de lotissement on ajoute

- a) la copie du plan cadastral avec le croquis de l'étendue du territoire concerné, revêtu d'un certificat délivré par l'autorité d'aménagement et d'urbanisme et attestant l'accord avec le cahier des charges contenu dans le plan d'aménagement et d'urbanisme ou dans les principes d'aménagement et d'urbanisme, dans les autres cas, revêtu d'un certificat prouvant la cohérence de la localité, c'est-à-dire, prouvant que tous les terrains liés en espace et en fonction, mais non utilisables isolément, sont compris dans la solution,
- b) l'identification de tous les terrains et constructions concernés (y compris les données concernant la propriété) d'après le cadastre immobilier, pas plus vieille que trois mois,
- c) l'annexe graphique renfermant la nouvelle structure parcellaire correspondant au projet du plan de régulation ou au projet de la documentation relative au certificat d'urbanisme, complétée par la description de la réglementation convenue des rapports de propriété.

Contenu du contrat de plan

Le projet du contrat de plan contient

- a) le prénom, le nom et l'adresse de résidence permanente, éventuellement de lieu de l'entreprise, lorsque l'établissement du plan de régulation ou la délivrance du certificat d'urbanisme est demandé par une personne naturelle, éventuellement une personne naturelle entreprenant, ou la firme et l'adresse de siège, si le demandeur est une personne morale,
- b) le nom et le siège de l'autorité communale ou régionale, avec lesquelles le contrat de plan doit être conclu,
- c) les données de l'infrastructure publique touchée, une brève description de celle-ci, notamment les données concernant le genre et la capacité des systèmes individuels de l'infrastructure publique,
- d) les changements proposées de l'infrastructure publique existant, ou les exigences relatives au développement d'une nouvelle infrastructure publique, la caractéristique de ces changements, la capacité exigée des systèmes individuels de l'infrastructure, leur situation ou leur tracé, la modalité et le lieu de leur raccordement à l'infrastructure publique existante,
- e) la fixation de la part financière du demandeur aux changements nécessaires de l'infrastructure publique existante ou au développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- f) la fixation de la part financière de la commune, de la région, de l'Etat ou des autres personnes aux changements nécessaires de l'infrastructure publique existante ou au développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- g) l'engagement des parties contractantes comprenant le montant de leurs parts financières à la réalisation de l'infrastructure publique touchée, et la manière de développement de celle-ci,
- h) l'engagement du demandeur d'utiliser l'infrastructure publique dans l'étendue et le délai convenus,
- i) l'engagement du demandeur d'exécuter sur le terrain des mesures nécessaires prévenant la mise en danger des intérêts publics en cas que le but envisagé ne sera pas réalisé dans l'étendu et le temps fixés,
- j) les garanties du demandeur assurant son engagement (par exemple le dépôt d'une somme financière, une garantie de banque, un gage),
- k) l'harmonogramme de la réalisation des changements envisagés dans le territoire selon le plan de régulation ou le certificat d'urbanisme, eu égard aux délais de la modification nécessaire de l'infrastructure publique existante ou du développement d'une nouvelle infrastructure publique,
- l) les garanties des parties contractantes de réaliser l'infrastructure publique conformément au plan de régulation ou certificat d'urbanisme dans les délais convenus,
- m) l'engagement de prendre à charge les terrains affectés à la réalisation de l'infrastructure publique, à l'exception de terrains sur lesquelles la mise en place d'une charge matérielle (servitude) suffit pour la réalisation de l'infrastructure publique,

- n) l'engagement de prendre à charge et exploiter l'infrastructure publique, si un contrat assurant la prise à charge et l'exploitation de l'infrastructure publique par un tiers ne fait pas partie du contrat de plan,

Au projet du contrat de plan on ajoute

- a) la copie du plan cadastral avec marquage des terrains touchés par le contrat de plan,
- b) la documentation des changements proposés de l'infrastructure publique existante ou de l'infrastructure nouvelle envisagée,
- c) l'estimation qualifiée des coûts de l'exécution des changements de l'infrastructure existante ou du développement d'une infrastructure nouvelle.
- d) les documents attestant les droits à l'infrastructure publique existante,
- e) les documents attestant les droits du demandeur aux terrains sur lesquels une nouvelle infrastructure publique est envisagée,
- f) l'accord avec les propriétaires, les gérants ou les exploitants de l'infrastructure publique,
- f) documents attestant la part financière des tiers.

Archivní z roku 2006

Fiche d'enregistrement de l'étude d'urbanisme

Nom :
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>

Numéro (code) :
 Commettant :
 Mandateur • prénom et nom ou firme
 • numéro d'identification
 Projeteur • prénom et nom
 • numéro d'autorisation

Étapes	Opération	Date	Note
Cahier des charges	Remise au mandataire		
Possibilité d'utilisation	Approbation ⁹⁾		
Vérification de l'actualité	Confirmation		
Fin de la possibilité d'utilisation	Approbation		

Technologie d'élaboration utilisée : Note prise le
 Echelle du dessin principal : Note prise par :
 Documentation accessible au site Internet : Téléphone:

 E-mail :

⁸⁾ § 162 al. 2, lettre c) de la Loi de la construction.

⁹⁾ § 30 al. 4 de la Loi de la construction.

Fiche d'enregistrement des principes d'aménagement du territoire ou de la mise à jour de ceux-ci¹⁰⁾

Nom :

Numéro (code) :

Commettant :

Organe délivrant :

Mandataire • prénom et nom ou firme

• numéro d'identification

Projeteur • prénom et nom

• numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Cahier des charges ¹¹⁾ ou rapport sur l'application des principes	Approbation ¹²⁾		<i>Délibération</i>
Projet	Ouverture de l'instruction		
	Avis du Ministère ¹³⁾		
	Délivrance ¹⁴⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Fin de validité	Vers le.....		<i>Mesure de nature générale</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Note prise le.....

Echelle du dessin principal :

Note prise par :

Documentation accessible au site Internet.

Téléphone:

.....

E-mail :

.....

Annexe à la fiche d'enregistrement des principes d'aménagement du territoire ou de la mise à jour de ceux-ci

Liste d'aires constructibles délimitées de plus de 10 ha

N° d'ordre de l'aire	Nom du cadastre	Code du cadastre	Désignation (nom) de l'aire	Arpentage en ha	Genre d'utilisation
1	2	3	4	5	6

¹⁰⁾ § 162 al. 2, lettre a) de la Loi de la construction.

¹¹⁾ § 187 al. 4 de la Loi de la construction.

¹²⁾ § 42 al. 1 de la Loi de la construction.

¹³⁾ § 38 al.3 de la Loi de la construction.

¹⁴ § 41 de la Loi de la construction.

Annexe n° 16 à l'arrêté n° 500/2006 RdL.

Fiche d'enregistrement du plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification¹⁰⁾

Nom :
.....
Territoire concerné : (liste de cadastres touchés)

Numéro (code) :

Commettant :

Organe délivrant :

Mandataire • prénom et nom ou firme

• numéro d'identification

Projeteur • prénom et nom

• numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Commencement des travaux ¹⁵⁾	Approbation de l'établissement		<i>Délibération</i>
Cahier des charges	Ouverture de l'instruction		
	Approbation ¹⁶⁾		<i>Délibération</i>
Conception de la solution	Ouverture de l'instruction		
Directive pour l'élaboration du projet	Approbation ¹⁷⁾		<i>Délibération</i>
Projet	Ouverture de l'instruction ¹⁸⁾		
	Avis de l'autorité régionale ¹⁹⁾		
	Délivrance ²⁰⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Rapport sur l'application du plan d'aménagement et d'urbanisme ²¹⁾	Approbation		<i>Délibération</i>
Fin de validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet :

.....

Note prise le

Note prise par :

Téléphone:

E-mail :

¹⁵⁾ § 44 de la Loi de la construction.

¹⁶⁾ § 47 al. 5 de la Loi de la construction.

¹⁷⁾ § 49 al.3 de la Loi de la construction.

¹⁸⁾ § 50 de la Loi de la construction.

¹⁹⁾ § 51 al. 3 de la Loi de la construction.

²⁰⁾ § 54 de la Loi de la construction.

²¹⁾ § 55 al. 1 de la Loi de la construction.

²²⁾ § 188 al. 1 et 2 de la Loi de la construction.

Annexe à la fiche d'enregistrement du plan d'aménagement et d'urbanisme ou de sa modification

Liste d'aires constructibles délimitées de plus de 10 ha²³⁾

N° d'ordre de l'aire	Nom du cadastre	Code du cadastre	Désignation (nom) de l'aire	Arpentage en ha	Genre d'utilisation
1	2	3	4	5	6

Archivní z roku 2006

²³⁾ § 162 al.2, lettre b) de la Loi de la construction.

**Fiche d'enregistrement
du plan de régulation établi à l'initiative ou de sa modification ¹⁰⁾**

Nom :
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>

Numéro (code) :

Commettant :

Organe délivrant :

Mandataire • prénom et nom ou firme.....

 • numéro d'identification.....

Projeteur • prénom et nom

 • numéro d'autorisation

Etapes	Opération	Date	Note
Ouverture des travaux ²⁴⁾	Décision sur l'établissement		<i>Délibération</i>
	Sursis de l'initiative		
Cahier des charges	Ouverture de l'instruction		
	Approbation ²⁵⁾		<i>S'il ne fait pas partie du plan d'aménagement et d'urbanisme ou des principes d'aménagement du territoire</i>
Projet	Ouverture de l'instruction ²⁶⁾		
	Délivrance ²⁷⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
Fin de la validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale ou en vertu de la loi</i>
Fin de l'enregistrement	Vers le		<i>Par réalisation</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet :
.....

Note prise le.....

Note prise par :

Téléphone:

E-mail :

²⁴⁾ § 62 de la Loi de la construction.

²⁵⁾ § 64 al.5 de la Loi de la construction.

²⁶⁾ § 65 al. 2 de la Loi de la construction.

²⁷⁾ § 69 de la Loi de la construction.

**Fiche d'enregistrement du plan de régulation établi sur demande
ou de sa modification ¹⁰⁾**

Nom :	
Territoire concerné : <i>(liste de cadastres concernés)</i>	
Cahier des charge contenu dans :	
Numéro (code) :	
Demandeur :	
Commettant :	
Organe délivrant :	
Mandataire	• prénom et nom ou firme

	• numéro d'identification
Projeteur	• prénom et nom
	• numéro d'autorisation

Etapas	Opération	Date	Note
Ouverture des travaux ²⁸⁾	Demande de délivrance		
Conclusion du contrat ²⁹⁾	Contrat de lotissement		
	Contrat de plan		
Projet	Ouverture de l'instruction ³⁰⁾		
	Délivrance ³¹⁾		<i>Mesure de nature générale</i>
	Entrée en vigueur		
	Refus		
Fin de la validité ²²⁾	Vers le		<i>Mesure de nature générale ou en vertu de la loi</i>
Fin de l'enregistrement	Vers le		<i>Par réalisation</i>

Technologie d'élaboration utilisée :

Echelle du dessin principal :

Documentation accessible au site Internet:
.....

Note prise le

Note prise par :

Téléphone:

E-mail :

²⁸⁾ § 66 al. 1 de la Loi de la construction.
²⁹⁾ § 66 al. 2 de la Loi de la construction.
³⁰⁾ § 67 al. 1 de la Loi de la construction.
³¹⁾ § 69 de la Loi de la construction.

Archivní z roku 2006